

Départements de l'Aveyron

**Enquête publique unique concernant
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur
L'abrogation des cartes communales de
Labastide-l'Evêque et Lescure-Jaoul**

Les périmètres délimités des abords sur les communes de La Bastide-l'Evêque, La Salvetat-Peyralès et Rieupeyroux



**Enquête publique
du mardi 23 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 17h00**

**Commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique :
Monsieur LEFEBVRE Jacques**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
CONCERNANT
LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS SUR LES COMMUNES DE LA
BASTIDE-L'EVEQUE, LA SALVETAT-PEYRALES ET RIEUPEYROUX**

Table des matières

1/ Généralités	3
2/ Dispositions réglementaires	3
3/ Analyse et conclusions partielles sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique	3
3.1/ L'information du public	3
3.2/ Accueil du public	4
3.3/ Dossiers d'enquête	5
4/ Analyse et conclusions partielles sur les contributions du public	5
5/ Analyse et conclusions partielles des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA)	6
5.1/ PDA du château de Réquista	6
5.2/ PDA de l'oratoire de Romette,.....	6
5.3/ PDA de l'église Saint-Martial de Rieupeyroux.....	7
6/ Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur	7

1/ Généralités

La présente enquête publique, prescrite par l'arrêté du président de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur n° 2025-01 du 29 août 2025, visait à permettre au public de prendre connaissance du projet de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) concernant le château de Réquista sur la commune de La Bastide l'Évêque (commune déléguée du Bas Ségala), l'oratoire de Romette sur la commune de La Salvetat-Peyralès et l'église Saint Martial sur la commune de Rieupeyroux et de faire part de ses observations ou contre-propositions à son sujet.

Ce même arrêté en définissait aussi les modalités pratiques d'exécution.

2/ Dispositions réglementaires

Le Code du patrimoine (articles L.621-1 à L.621-29-9) permet de protéger des immeubles présentant un intérêt public pour l'histoire ou l'art en les classant ou en les inscrivant au titre des Monuments Historiques.

L'article L.621-30 du Code du patrimoine souligne que pour assurer la cohérence et la mise en valeur d'un Monument historique, les immeubles voisins sont protégés au titre des abords. Cette protection s'applique automatiquement aux bâtiments à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité du monument ou aux bâtiments inclus dans un périmètre délimité des abords (PDA) spécifique.

Les articles L.621-31 et L.621-32) du Code du patrimoine font savoir qu'un des objectifs principaux de la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est de permettre d'adapter la protection des abords en ciblant les espaces qui contribuent réellement à la mise en valeur patrimoniale du monument, en tenant compte du contexte local (topographie, environnement), et en supprimant le critère automatique du champ de visibilité.

3/ Analyse et conclusions partielles sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

3.1/ L'information du public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cité ci-dessus, un avis au public faisant état de la mise à l'enquête publique dudit projet a été publié dans les journaux locaux : « La Dépêche» et « Le Villefranchois » du 4 septembre 2025.

Ce même avis a été renouvelé dans des conditions identiques dans «« La Dépêche» et « Le Villefranchois » du 25 septembre 2025 .

Une copie des avis publiés dans la presse a été annexée au dossier d'enquête.

Toujours conformément à l'article 6 du même arrêté, un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé au siège administratif de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur et dans les mairies des 7 communes membres.

Cet affichage a été certifié par le Président de la Communauté de communes ainsi que par le maire de chacune des communes membres.

Cet avis a été également publié sur le site de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ainsi que sur le registre numérique.

De même, comme l'exige le Code du patrimoine, le commissaire enquêteur a informé, par écrit, les propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par ce projet de PDA, de l'ouverture de l'enquête publique et des possibilités offertes à ces derniers pour faire part de leurs observations ou contre-propositions.

Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Ce dernier estime que les actions de communication envers le public par leur volume et leur nature constituent une réponse conforme au cadre légal en vigueur et en adéquation parfaite avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.

De même, il considère qu'à travers la mise à sa disposition :

- *du dossier sous forme papier ainsi que numérique au siège administratif de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (siège de l'enquête) ;*
 - *du dossier par voie informatique sur un site dédié à cet effet,*
 - *de registre « papier » mis en place au siège de l'enquête publique*
 - *d'un registre dématérialisé et d'une adresse électronique dédiée,*
- le public était en mesure de s'informer sur la teneur du projet, de formuler ses remarques ou contrepropositions à son encontre et de faire valoir ses intérêts.*

En outre, il estime que la procédure d'enquête publique prévue par les articles L123-1 et suivant du Code de l'Environnement a été respectée.

De même, il constate que certaines dispositions d'organisation de l'enquête allaient bien au-delà des strictes obligations réglementaires comme :

- *la mise en place d'un registre numérique permettant de prendre connaissance du dossier, des observations émises et de s'exprimer sans avoir à se déplacer sur les lieux où la version papier de ces derniers était déposée ;*
- *le report systématique sur le registre numérique des observations déposées sur le registre papier, des courriers reçus au siège de l'enquête et des mails recueillis permettant ainsi au public d'avoir une vue globale des contributions émises, quelle que soit leur nature.*

Enfin, il considère, de la même manière, que les propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par ce projet de PDA, ayant été informés à titre personnel du dit projet, pouvaient s'ils le souhaitaient faire part au commissaire enquêteur de leurs observations ou contrepropositions.

3.2/ Accueil du public

Le commissaire enquêteur s'est tenu, au siège de la Communauté de communes, à la disposition du public conformément au calendrier défini dans l'article 4 de l'arrêté de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et reproduit ci-dessous :

- le mardi 23 septembre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 02 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 11 octobre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 15 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 23 octobre 2025 de 14h00 à 17h00.

Analyse et conclusion partielle de la commission d'enquête :

Comme cela a déjà été signalé dans le rapport, l'ensemble de ces permanences s'est déroulé sans incident (voir Tome I du rapport – chapitre 5.5/ réception du public) (et en totale conformité avec la réglementation en vigueur).

Il juge que les conditions matérielles offertes sur le lieu retenu pour y tenir les permanences ont permis un déroulement de ces dernières dans de très bonnes conditions.

De la même manière, il estime que, par leur nombre, leur datation et leurs horaires, les permanences arrêtées permettaient au public de rencontrer le commissaire enquêteur, s'il le souhaitait même si pour cela, ce dernier a souvent très largement dépassé la durée des permanences définie dans l'arrêté de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur

3.3/ Dossiers d'enquête

Les dossiers fournis pour l'enquête (voir chapitre 4.2 « Périmètres Délimités des Abords soumis à l'enquête publique ») étaient de bonne facture. Ces derniers, d'une bonne complétude, étaient très bien illustrés, en particulier sur le plan des perspectives paysagères depuis certains points en limite des PDA.

Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que :

- leur composition, décrite dans le chapitre 4.2 du rapport, était conforme aux dispositions réglementaires en la matière ;
- ces derniers étaient de bonne facture avec les plans, les photographies et les perspectives paysagères justifiant les délimitations retenues des PDA.

Il regrette cependant l'absence d'informations sur les obligations futures des propriétaires dont les immeubles, bâtis ou non seront situés à l'intérieur des dits périmètres

En conclusion, il estime que, par leur contenu, ces dossiers fournissaient au public les informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement à son endroit en toute connaissance de cause.

4/ Analyse et conclusions partielles sur les contributions du public

Une seule observation est à dénombrer.

Dans cette dernière, le propriétaire de la parcelle E 265 (La Salvetat-Peyralès), acquise pour un projet de construction agricole, demande l'exclusion de cette parcelle du nouveau PDA de l'Oratoire de Romette. Il justifie cette demande par les contraintes administratives et financières induites et par le fait que son futur bâtiment ne sera pas visible depuis le monument. Il propose de repousser la limite du PDA sur la route départementale (La Saltre - La Gardelle).

Il a joint à sa requête la photographie ci-dessous



Dans sa réponse, le porteur du projet fait savoir :

«(qu') Il y a une grande proximité entre la parcelle E265 et le monument (entre 120 et 250 m), avec une forte « covisibilité » entre la parcelle concernée et le monument. La logique d'un PDA étant de conserver en son sein les terrains ayant un enjeu pour la bonne présentation du monument historique, il convient donc de conserver cette parcelle dans le PDA, et ce d'ailleurs dans un souci d'égalité vis-à-vis des autres agriculteurs présents dans le secteur qui ont des bâtiments agricoles au sein du projet de PDA, et qui ne seront pas empêchés de développer leur activité (extension, installation de panneaux photovoltaïques...) ».

Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Compte tenu du nombre plus que restreint d'observations émises par le public, il est indéniable que ce dernier s'est totalement focalisé sur l'élaboration du PLUi, ce que le commissaire enquêteur peut comprendre.

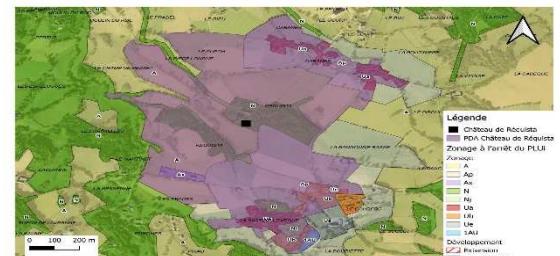
Concernant la requête du propriétaire de la parcelle E 265, le commissaire enquêteur, tout en comprenant l'inquiétude de ce dernier pour le devenir de son projet de construction agricole, reconnaît que la réponse négative du porteur du projet à son encontre est recevable au regard des arguments mis en avant pour la justifier.

5/ Analyse et conclusions partielles des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA)

5.1/ PDA du château de Réquista

Pour le porteur du projet, ce nouveau tracé du PDA du château de Resquita a été conçu pour être cohérent avec le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et assurer les protections suivantes :

- au nord et au sud, par l'intégration des villages de La Bastide l'Évêque et Cabanes, protéger leurs centres historiques (zones U) et à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions (zones AU) dans le cadre patrimonial ;
- à l'ouest : par l'intégration de zones agricoles (A) et l'exclusion de zones déjà protégées (N et Ap), pour éviter la redondance ;
- à l'est : par le maintien de parcelles Ap (agricoles protégées) possédant des bâtis anciens, garantir la continuité de la protection qu'elles bénéficiaient auparavant.



Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

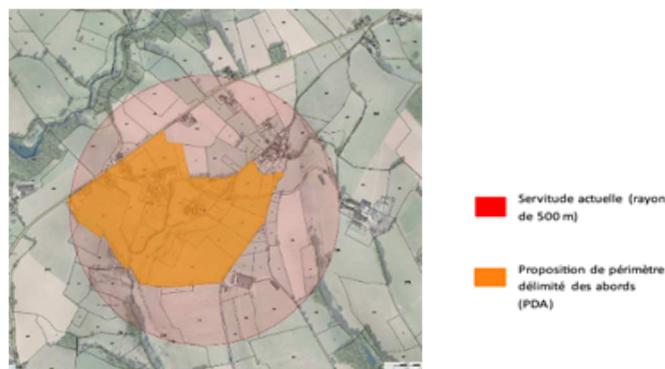
Le commissaire enquêteur considère que, contrairement à l'ancienne zone de protection de 500 mètres, le nouveau PDA proposé pour le château de Resquita permet l'établissement d'une protection ciblée qui sécurise, non seulement le château et son environnement immédiat, mais aussi le patrimoine architectural et historique des villages adjacents ainsi que le paysage agricole limitrophe.

5.2/ PDA de l'oratoire de Romette,

Le porteur du projet fait savoir que ce nouveau PDA de l'oratoire a été établi en utilisant des limites physiques claires et facilement identifiables sur le terrain comme la route départementale 905, des voies communales sur une ligne de crête, des lisières de hameaux et des chemins de bocage. Pour ce dernier, deux raisons principales expliquent ces choix :

- ils constituaient des limites visuelles simples et pertinentes,

- le relief, la présence de bâti ou de rideaux végétaux empêchaient des vues plus lointaines.



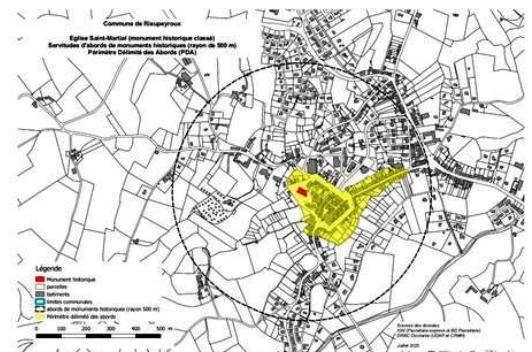
Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que le choix des limites du Périmètre Délimité des Abords de l'oratoire oratoire est basé sur des éléments naturels ou anthropiques facilement identifiables sur le terrain et sur le règlement graphique.

De même, il estime que les parcelles incluses dans le PDA présentent une cohérence paysagère en accord avec le caractère rural du site.

5.3/ PDA de l'église Saint-Martial de Rieupeyroux

Pour le porteur du projet le choix des limites du nouveau PDA de l'église Saint-Martial visait à préserver l'intégrité visuelle et architecturale des zones bâties antérieures au XXe siècle et, à ce titre, il se devait d'englober la sauveté (noyau historique) et ses boulevards ainsi que le bâti situé le long de la rue de l'Hom, cet ensemble formant une séquence urbaine mettant en valeur l'approche et l'entrée dans la sauveté.



Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur juge que le choix des limites du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martial est basé sur des éléments facilement identifiables sur le terrain et sur le règlement graphique.

De même, il considère que ce dernier assure de manière efficiente la protection des ensembles architecturaux anciens ainsi que des perspectives d'approche valorisant l'entrée dans le cœur historique qui entourent l'église Saint-Martial, mettant ainsi en valeur cette dernière.

6/ Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur

Au regard des résultats de l'analyse des projets ci-dessous, le commissaire enquêteur considère que :

- les Périmètres Délimités des Abords (PDA) proposés définissent des ensembles cohérents et susceptibles de contribuer à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques concernés ;

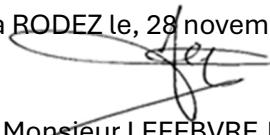
- ces périmètres proposés permettent de rationaliser les abords résiduels générés automatiquement par la règle des 500 m en ramenant la protection à un ensemble de cohérence autour des monuments ;
- le souci de co-visibilité directe, qui a sous-tendu ces délimitations, a aussi contribué à cette rationalisation ;
- la délimitation de ces derniers s'appuie sur des espaces présentant un intérêt patrimonial ou paysager et concourant à la mise en valeur des monuments ;
- les espaces ainsi délimités sont en parfaite cohérence avec le territoire, la topographie et l'environnement général qui en constitue le cadre ;
- ces délimitations sont facilement identifiables sur le terrain et les règlements graphiques, car s'appuyant sur des éléments naturels ou anthropiques ;
- A contrario, il est nécessaire de porter à la connaissance des propriétaires, impactés par ces nouvelles limitations des PDA, les servitudes et contraintes qui en résultent par exemple, la nécessité pour les propriétaires envisageant des travaux de devoir passer par un avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;
- en outre :
 - o la consultation du public s'est déroulée en toute conformité avec les formes prescrites dans l'arrêté sous timbre de Monsieur le Président de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;
 - o aucun incident n'a été constaté par le commissaire enquêteur et en tout état de cause, qu'aucune information tendant à faire part d'une quelconque difficulté ou anomalie avérée n'a été portée à sa connaissance, soit directement, soit par le biais d'une observation ;
 - o les propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par ce projet de PDA ont été informés, par écrit, de l'ouverture de l'enquête publique et des possibilités offertes à ces derniers pour faire part de leurs observations ou contre-propositions ;
 - o le public a été régulièrement averti de la tenue de l'enquête afférente notamment du projet de modifications des délimitations des PDA du château de Resquita, de l'oratoire de Romette et de l'église de Saint-Martial ;

En conclusion, estimant que :

- au regard des constations ci-dessous, ces projets de périmètres proposés répondent parfaitement à l'esprit et à la lettre des objectifs, assignés par la réglementation en vigueur, aux Périmètres Délimités des Abords ;
- les bénéfices escomptables de cette valorisation patrimoniale des dits monuments en termes de fréquentation touristique et de renommée y afférente ;
- néanmoins que les administrés concernés par ces nouveaux périmètres délimités des abords doivent pouvoir bénéficier d'une information sur leurs devoirs imposés par ces nouvelles servitudes ;

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** aux projets de délimitation des Périmètre Délimité des Abords proposés pour le château de Resquita, l'oratoire de Romette et de l'église de Saint-Martial.

Fait à RODEZ le, 28 novembre 2025


Monsieur LEFEBVRE Jacques
Commissaire enquêteur